

Arrêté n° 2020-056-PRE en date du 20 octobre 2020

OBJET : Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe - Ouverture et organisation de l'enquête publique

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-34 ;

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 25 juin 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 23 juillet 2020 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2020APDL41 / PDL-2020-4805 du 16 octobre 2020 ;

Vu la décision n°E20000116/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 02/09/2020 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de la révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe soumis à enquête publique telles que définies à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement ;

ARRETE,

Article 1 – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe, conformément à l'article L.5211-57 du CGCT.

Cette procédure a pour objectif unique d'adapter le PLUi afin de réduire la marge de recul (Loi Barnier) de l'axe de la RD306 pour un projet de centre solaire photovoltaïque au sol au sein de la commune de La Chapelle-aux-Choux.

L'enquête publique se déroulera du mardi 10 novembre 2020 à 10h au jeudi 10 décembre 2020 à 12h, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 – La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 25 juin 2020, prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 23 juillet 2020 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,
- Le projet de révision allégée n°1 du PLUi comprenant :
 1. Le rapport de présentation : notice explicative du projet et l'Evaluation Environnementale,
 2. Le dossier de dérogation à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme : étude paysagère,
 3. L'extrait du Règlement Graphique,
- Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagné des avis émis reçus par les Personnes Publiques Associées,
- Le procès-verbal de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers du 08/10/2020,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Article 3 – Organisation de l'enquête, demandes d'informations par le public

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes Sud Sarthe, établissement public de coopération intercommunale, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Sud Sarthe
5 rue des Ecoles
72800 AUBIGNE-RACAN

Le public pourra prendre connaissance du dossier au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, unique commune membre concernée par le projet, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable sur le site de La Communauté de Communes Sud Sarthe : <https://www.comcomsudsarthe.fr/plui-et-habitat> ;

Un poste informatique permettra de consulter l'ensemble du dossier soumis à enquête publique au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, aux dates et heures d'ouverture habituelles.

Les heures d'ouverture pendant lesquelles le dossier peut être consulté, pendant 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux du 10/11/2020 au 10/12/2020 inclus, à l'exception du dimanche et des jours fériés, sont les suivantes :

Lieux	Jours et horaires
La Communauté de Communes Sud Sarthe	Du Lundi au vendredi De 9h à 12h et de 14h à 17h Fermé le mercredi après-midi
La Chapelle-aux-Choux	Du Lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h30 à 12h30 Le samedi en semaine paire, de 9h15 à 12h Le mercredi en semaine impaire, de 9h00 à 12h

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions au plus tard le 10/12/2020 à 12h00 :

- Sur les registres ouverts à cet effet au siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe,
- Par mail (plui.enquete-publique@comcomsudsarthe.fr) ou
- Les adresser au commissaire enquêteur par voie postale de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur Jean LAUNAY, commissaire-enquêteur
Pour la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe
Siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe
5 rue des Ecoles
72800 AUBIGNE-RACAN

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Sud Sarthe dès la publication du présent arrêté.

Article 4 – Informations environnementales

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, à l'évaluation environnementale et aux avis de l'Autorité Environnementale sont joints au dossier soumis à enquête publique.

Article 5 – Désignation du commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Jean LAUNAY, vétérinaire à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nantes, par décision n°E20000116/44 en date du 2/09/2020.

Article 6 - Date et lieux des permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions lors de 3 permanences qu'il tiendra, aux lieux, jours et heures ci-après :

Date	Heures de permanence	Lieux
Mardi 10 novembre	De 10h à 12h	Mairie de La Chapelle-aux-Choux 64/66 rue de Vallon sur Loir 72800 La Chapelle-aux-Choux
Jeudi 26 novembre	De 15h à 17h	Siège de La Communauté de Communes Sud Sarthe 5 rue des Ecoles 72800 AUBIGNE-RACAN
Jeudi 10 décembre	De 10h à 12h	Mairie de La Chapelle-aux-Choux 64/66 rue de Vallon sur Loir 72800 La Chapelle-aux-Choux

En raison du contexte sanitaire et sur le fondement du décret n°2020-884 du 17 juillet 2020, le public sera tenu de porter obligatoirement un masque au sein des locaux administratifs lors de sa consultation du dossier d'enquête publique et durant sa réception par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Du gel hydroalcoolique sera tenu à la disposition du public à l'entrée des lieux de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains et le public viendra avec son propre stylo.

Article 7 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres (papier et électronique) seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, il communiquera au Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Sarthe (www.comcomsudsarthe.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, auprès du Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

Une copie du rapport de la commission d'enquête sera adressée au Préfet de la Sarthe ainsi qu'au président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 – La publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

Le Maine Libre et le Ouest France

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe et publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en Communauté de communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, ainsi que sur le site internet Communauté de Communes Sud Sarthe (www.comcomsudsarthe.fr).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, après que des modifications aient été éventuellement apportées au dossier, la révision allégée n°1 du PLUi sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Sarthe, au Président du Tribunal Administratif de Nantes, ainsi qu'au commissaire-enquêteur et au Maire de La Chapelle-aux-Choux.

Fait à Aubigné-Racan, le 20/10/2020

Le président, François BOUSSARD



